BATELEC Energies

Plomberie - Chauffage - Électricité
Climatisation - Adoucisseur
Énergies renouvelables

DEVIS N° D-03899

CELLETTES, le 16 février 2026	**M BRUNET** **15/17 Rue Nationale** **41120 CELLETTES**
Date de validité : 18/03/2026	
Adresse du chantier 15/17 Rue Nationale 41120 CELLETTES	
Affaire suivie par : Quentin VERBEKE	

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CLIMATISATION MONOSPLIT MITSUBISHI

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	**MONO SPLIT - UNITE DANS LE SALON**				
1.1	**ELECTRICITE**				
1.1.1	Alimentation Electrique de l'unité extérieure et des unités intérieures de climatisation, y compris protections electriques	Ens	1,000	224,00	224,00
	Sous-total ELECTRICITE				**224,00**
1.2	**UNITE EXTERIEUR**				
1.2.1	Fourniture d'un Groupe extérieur Climatisation MITSUBISHI type SERIE M de 3.6KW monophasé	Ens	1,000	556,00	556,00
1.2.2	Installation d'un Groupe extérieur Climatisation MITSUBISHI type SERIE M de 3.6KW monophasé posé sur console sur le pignon	Ens	1,000	415,00	415,00
	Sous-total UNITE EXTERIEUR				**971,00**
1.3	**LIAISONS FRIGORIFIQUES**				
1.3.1	Fourniture et passage des liaisons frigorifiques entre Unité extérieure et Unité intérieure sous goulotte en apparent	Ens	1,000	648,00	648,00
	Sous-total LIAISONS FRIGORIFIQUES				**648,00**
1.4	**UNITE INTERIEURE**				
1.4.1	Fourniture et Installation d'une Unité intérieure murale de Climatisation MITSUBISHI type SERIE M MSZ-HR - mural essentiel de 3.6Kw (chaud) et 3.1kW (froid) et l'installation d'une pompe de relevage des eaux de condensats	Ens	1,000	703,00	703,00
	Sous-total UNITE INTERIEURE				**703,00**

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.5	MISE EN SERVICE				
1.5.1	Mise en service climatisation	Ens	1,000	325,00	325,00
	Sous-total MISE EN SERVICE				**325,00**
	Sous-total MONO SPLIT - UNITE DANS LE SALON				**2 871,00**

Total H.T.	**2 871,00**
Total T.V.A.* 10,00 %	**287,10**
Total T.T.C.	**3 158,10**
Net à payer (Euro)	**3 158,10**

*TVA exigible sur les encaissements

RECEPTION DES TRAVAUX : Nous retourner le document joint à la facturation, daté et signé.

Clause : Il est convenu que les marchandises figurant sur ce devis restent notre propriété jusqu'au réglement total de la facture (Loi n°80335 du 12/05/1980)

BATELEC certifie, en qualité de preneur de la prestation, que les travaux réalisés concernent des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, qu'ils n'ont pas eu pour effet, sur une période de deux ans au plus, de concourir à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI, ni d'entraîner une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 % et/ou qu'ils ont la nature de travaux de rénovation énergétique.

IBAN: FR76 3004 7148 0100 0337 1350 167 - BIC : CMCIFRPP

A : ..... le : / /

Mode de Règlement : Paiement Comptant

Signature Entreprise

Je reconnais avoir pris connaissance des CGV et Assurances.

Mention Manuscrite :
"Bon pour Accord et commande"

Signature Client :

©Sage

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site https://conso.bloctel.fr/index.php/inscription.php.

1.1 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le client et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.
2.3 Le client indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité, copie d'assurance à la fin des présentes CGV. Le délai de réalisation des travaux est définis en accord entre les parties, convenu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Il sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations.
3.2 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le Maître d'ouvrage fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et / ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes.

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index figurant au CCAP, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution. L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le client.

6.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du client en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au client. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7.1 La réception des travaux à lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le client, avec ou sans réserve. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
7.2 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du client.

8.1 Il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.
8.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise. Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par virement ou chèque sous 30 jours. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, une pénalité de retard de 3 fois le taux de l'intérêt légal seront dues à l'entreprise.
8.3 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au client restée infructueuse.
8.4 En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

9.1. Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :
1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le client adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).
Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.
9.2 Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité ou en garanties des vices cachés, le consommateur bénéficie des dispositions des articles L 217-4 à L 217-17 du Code de la consommation et 1641 et 1648 du code civil.
9.3 Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 1 an à compter de la date de facturation.

10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11.1. Notre entreprise traite les données personnelles conformément au règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et elles sont conservées au sein de l'entreprise et / ou sur des serveurs informatiques situés dans l'Union Européenne. Les informations personnelles collectées sont uniquement celles strictement nécessaires à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et règlementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant légalement reconnues Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à ces objectifs.
11.2. Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.
11.3. Le client peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre société par mail : batelecservice@orange.fr

12.1 LITIGES – En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 15 (quinze) jours pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur à la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation : BATIRMEDIATION CONSO contact@batirmediation-conso.fr Tél 07 68 46 59 09, par courrier : 834 chemin de Fontanieu, 83200 LE REVEST LES EAUX.
Et en cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables, l'attribution de juridiction est du ressort du Tribunal Judiciaire ou des instances compétentes.

13.1 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal compétent dans le ressort du siège social de l'entreprise, ou le tribunal compétent dans le ressort du domicile du client quand celui-ci est un consommateur.

14.1 Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation durant 14 jours à compter de la signature du devis. Pour l'exercer, il suffit de découper et renvoyer par lettre recommandée simple le document ci-dessous à notre entreprise :

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de **BATELEC Service Artisanat**
34 Rue Nationale
41120 CELLETTES
02 54 70 42 09
batelecservice@orange.fr

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de service ci-dessous :

Commandé le : ……N° devis : ……
Intitulé de la prestation : ……

Nom du consommateur : ……
Adresse du consommateur : ……

Date : …….. Signature du consommateur

PROFESSIONNEL DU GAZ INSTALLATION - MAINTENANCE
QUALIGAZ La référence gaz
RGE QUALIBAT Votre label de habilité

Assurance professionnelle :
RC DECENNALE : SMA BTP - 30 rue François Hardouin
CS 40217 - 37074 - TOURS CEDEX 2.
Couverture : France Métropolitaine/DOM
SARL au Capital de 60 000€
SIRET : 47995786200044 - APE : 4321A
TVA Intracommunautaire : FR69479957862

Installateur qualifié IRVE
RGE QualiPac
RGE QualiPv
RGE QUALIFELEC
©Sage

SMA BTP

P1C2M0999

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :
N° assuré : 438735S
N° contrat : 1247000 / 001 340954/0
N° SIREN : 479957862

1.0000000237 - 1421.20251113 1_sg19 -

8251113235201080000324

BATELEC SERVICE ARTISANAT
34 RUE NATIONALE
41120 CELLETTES

Pour tout renseignement contacter :
SMABTP TOURS
CS 40217
30 RUE FRANCOIS HARDOUIN
37074 TOURS CEDEX 2
Tél. : 01.58.01.57.70
Courriel : marine_fouanon@smabtp.fr

Attestation d'assurance

CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 438735S1247000 / 001 340954/0.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Electricité - Chauffage électrique**
- **Plomberie installations sanitaires**
- **Génie climatique**
- **Fumisterie**
- **Carrelages mosaïques**
- **Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé - limitée aux canalisations d'assainissement**
- **Aménagements de locaux**
- **La présente attestation n'est pas valable pour l'activité " réalisation detravaux ou installations photovoltaïques". Elle fait l'objet d'une attestationspécifique.**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.
Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • **smabtp.fr**

P1C2M0999

N° assuré : 438735S
N° contrat : 1247000 / 001 340954/0
N° SIREN : 479957862
Attestation

- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
  Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date ;
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics ;
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ;
  - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.
Sièges : 8 rue Louis Armand ● CS 71201 ● 75738 PARIS Cedex 15 ● Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 ● smabtp.fr

©Sage

SMA BTP

P1C2M0999

N° assuré : 438735S
N° contrat : 1247000 / 001 340954/0
N° SIREN : 479957862
Attestation

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.
Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

©Sage

P1C2M0999

N° assuré : 438735S
N° contrat : 1247000 / 001 340954/0
N° SIREN : 479957862
Attestation

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.
Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

©Sage

SMA BTP

P1C2A0699

N° assuré : 438735S
N° contrat : 1247000 / 001 340954/0
N° SIREN : 479957862
Attestation

5/5

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels	2 000 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	1 000 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	200 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	1 000 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 13/11/2025

Le Directeur Général

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros
RCS PARIS 332 789 296

Entreprises régies par le Code des assurances.
Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • **smabtp.fr**

PROFESSIONNEL DU GAZ INSTALLATION - MAINTENANCE
QUALIGAZ La référence gaz
RGE QUALIBAT Votre label de habilité

Assurance professionnelle :
RC DECENNALE : SMA BTP - 30 rue François Hardouin
CS 40217 - 37074 - TOURS CEDEX 2.
Couverture : France Métropolitaine/DOM
SARL au Capital de 60 000€
SIRET : 47995786200044 - APE : 4321A
TVA Intracommunautaire : FR69479957862

Installateur qualifié IRVE
RGE QualiPac
RGE QualiPv
RGE QUALIFELEC

©Sage